



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES YVELINES

COMpte RENDU INTEGRAL

COMMUNE DE FEUCHEROLLES

CONSEIL MUNICIPAL

6 octobre 2025

NOMBRE DE CONSEILLERS

Effectif légal : 23

En exercice : 23

Présents : 17

Votants : 22

L'an deux mil vingt-cinq, le six octobre à dix-neuf heures, le Conseil municipal, légalement convoqué le vingt-quatre septembre, s'est réuni sous la présidence de Patrick LOISEL, Maire.

Etaient présents :

LOISEL Patrick, VARILLON Katrin, DELAMAIRE Michel, LEPAGE Martine, MAYSOUNABE Nathalie, GIEN Michel, de FRAITEUR Margaret, PENNAMEN Alexia, BURTIN Marie-Claude, THUILLIER Gilles, CALMELET Madeline, ZSCHUNKE Susanne, DEPIERRE Marianne, LELAIT Christophe, LEMAITRE Bernard, DEKEYREL Yves, LEDIEU Marie-Claude.

Absents ayant donné pouvoir :

TASSIN de NONNEVILLE Nicolas à LEPAGE Martine

XISTE Bruce à DELAMAIRE Michel

JOURDAN Guy à de FRAITEUR Margaret

MOIOLI Jean-Baptiste à VARILLON Katrin

BRASSEUR Martine à LOISEL Patrick

Absents :

BERTHE de POMMERY Etienne

Secrétaire de séance : Michel GIEN

* * * *

Avant de débuter la séance du Conseil municipal, Monsieur Patrick LOISEL présente Monsieur Laurent COSSON en tant que directeur général adjoint des services, et qui prendra la suite de Madame Aurélie GIERA au départ de celle-ci.

Monsieur Patrick LOISEL procède à l'appel des membres du Conseil municipal. Il constate le quorum et proclame la validité de la séance.

Monsieur Michel GIEN est désigné secrétaire de séance.

* * * *

DELIBERATION 06/10/2025 - N°1	APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JUIN 2025	RAPPORTEUR Patrick LOISEL
--	--	--------------------------------------

Monsieur LELAIT exprime son désaccord avec la retranscription des propos qui lui sont attribués au sein du procès-verbal. Il s'estime gêné par l'inexactitude des termes employés quant aux remarques qu'il a pu faire sur l'approbation du compte financier unique. Monsieur LELAIT considère avoir été victime d'une agression verbale de la part de Monsieur DELAMAIRE lors du précédent Conseil, lorsque ce dernier lui a répondu être de mauvaise foi suite à une question qu'il avait posée. Il caractérise celle-ci comme étant la manifestation de condescendance d'un adjoint sur un conseiller municipal.

Monsieur LELAIT déclare ne pas avoir eu de réponse quant à sa question sur l'électricité, ainsi que son intention de la reposer en tant que question orale après les délibérations.

Monsieur LELAIT estime qu' « on [le] fait passer pour un comique » du fait de son manque d'expérience avec la comptabilité publique.

Monsieur LELAIT se dit choqué que certains conseillers municipaux qualifient son attitude d'arrogante lors du précédent conseil municipal. Il rappelle ne pas avoir de suspicion quant à la gestion des comptes de la commune, notamment sur leur exactitude, mais estime qu'un meilleur résultat aurait pu être atteint. Il regrette que le maire n'ait pas arrêté le débat au regard des remarques qu'a soulevée son interrogation, et aurait souhaité que Monsieur DELAMAIRE modére ses propos. Il considère être la victime d'une agression verbale assez grave, qui se caractériserait par des paroles diffamatoires, et souligne que l'article R. 621-2 du Code pénal lui permet de disposer du droit d'intenter une action en justice pour cette raison. Il demande au maire d'agir en conséquence, ce à quoi Monsieur LOISEL répond prendre acte des déclarations de Monsieur LELAIT.

Monsieur LOISEL déclare qu'un autre sujet concernant Monsieur LELAIT sera abordé ultérieurement lors du Conseil. Monsieur LELAIT affirme ne pas avoir vu un tel point à l'ordre du jour. Monsieur LOISEL annonce que ce sujet sera examiné après les questions orales, dans le cadre des échanges quant au bon fonctionnement du conseil municipal.

VU l'article L.2121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le rapport de Patrick LOISEL,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à la majorité des membres présents et représentés (3 CONTRE – Yves DEKEYREL, Marianne DEPIERRE et Christophe LELAIT / 1 ABSTENTION – Marie-Claude LEDIEU) :

- APPROUVE le procès-verbal du Conseil municipal du 30 juin 2025.

DELIBERATION 06/10/2025 - N°2	APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES GALLY- MAULDRE	RAPPORTEUR Patrick LOISEL
--	---	--------------------------------------

VU l'arrêté préfectoral n°2012181-0004 du 29 juin 2012 portant création de la communauté de communes Gally Mauldre et adoption de ses statuts,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-17 et L.5215-20,

CONSIDÉRANT qu'il apparaît souhaitable de modifier les statuts de la communauté de communes pour transférer le siège de la communauté au 43 grande rue, 78810 FEUCHEROLLES et ce dans un souci de bonne organisation et d'optimisation du fonctionnement de la communauté,

CONSIDERANT la Délibération n°2025-0948 du 24/09/2025 de la CCGM approuvant à l'unanimité la Modification des statuts de la CCGM suite au changement de siège social,

CONSIDERANT la délibération de la Communauté de Communes Gally Mauldre n° 2025-04-24 du 9 avril 2025 approuvant le transfert à la CCGM des actions relatives à la maîtrise des eaux pluviales non urbaines et de ruissellement rural (hors zones urbaines) et la lutte contre l'érosion des sols consécutive prévue au 4° du I de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement,

CONSIDERANT que la Communauté de Communes Gally Mauldre souhaite ensuite transférer au SMSO la compétence prise, au sens du 4° du I de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement, pour les 11 communes pour leur territoire situé sur le bassin-versant de la Mauldre et affluents,

CONSIDERANT la Délibération n°2025-0949 du 24/09/2025 de la CCGM approuvant à l'unanimité la Modification des statuts de la CCGM concernant la prise de compétence « Actions relatives à la maîtrise des eaux pluviales non urbaines et de ruissellement et la lutte contre l'érosion des sols consécutive »,

Entendu l'exposé de Monsieur Patrick LOISEL,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- APPROUVE

la modification des statuts constitutifs de la communauté de communes visant à transférer le siège de la communauté au 43 grande rue, 78810 FEUCHEROLLES.

- APPROUVE

la modification des statuts constitutifs de la Communauté de Communes Gally Mauldre visant à l'exercice de la compétence supplémentaire « Maîtrise des eaux pluviales non urbaines et de ruissellement et lutte contre l'érosion des sols consécutive ».

PRECISE que la décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres dans les conditions de majorité qualifiée prévues aux articles L 5211-16 à L. 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**DELIBERATION
06/10/2025 - N°3**

**MISE A DISPOSITION DU 43 GRANDE RUE –
CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE CCGM**

**RAPPORTEUR
Patrick LOISEL**

Monsieur LELAIT demande à quelle date la CCGM s'est installée dans les locaux du 43 grande rue ; Monsieur LOISEL répond en juin 2025. Monsieur LELAIT estime que le Conseil municipal aurait dû se prononcer sur cette installation avant qu'elle ne se produise ; Monsieur LOISEL répond qu'il s'agit d'une régularisation d'une situation de fait.

Monsieur LELAIT fait remarquer que la perception du loyer débutera à la date de signature de la convention d'occupation précaire, et souligne qu'il y aurait donc 3 mois d'occupation à titre gratuit ; Madame PENNAMEN appuie sur le fait que le loyer qui était dû lorsque la CCGM occupait les locaux de la mairie ont continué à être perçus entre juin et septembre, et qu'il n'y a donc pas de « cadeau » fait à la CCGM.

Monsieur LELAIT souhaite éclaircir la question du panneau publicitaire faisant la promotion de la CCGM, dont la charge aurait été supportée par la commune. Monsieur LOISEL répond que la commune n'a payé ni le panneau ni les travaux au bénéfice de la CCGM. Monsieur LELAIT demande si le maire a accordé le permis de construire au président de la CCGM ; Monsieur LOISEL déclare que toutes les démarches ont été effectuées en transparence, et pour garantir la non-interruption du service public. Monsieur LELAIT indique qu'un document, qui serait l'avis de dépôt, mentionnerait « un dispositif de matériel ou un prêt enseigne par la mairie de

Feucherolles », ce à quoi Monsieur LOISEL déclare qu'effectivement ce sont les services techniques de la commune qui l'ont installé.

Monsieur LOISEL fait remarquer, par rapport aux propos précédemment tenus par Monsieur LELAIT, que sa sensibilité a été marquée par la façon dont les questions sont posées, et qu'elle le met dans une situation de doute par rapport à ce qui est affirmé par Monsieur LELAIT en raison du ton qu'il adopte. Monsieur LELAIT répond être navré, et ne poser des questions que sur la base des documents.

VU les articles 1709 et suivants du Code civil,

VU l'article L.145-5-1 du Code de commerce,

VU la convention d'intervention foncière conclue avec l'Etablissement public foncier d'Île-de-France (EPFIF) le 14 juin 2021, suite à la délibération 14062021 n°2 du Conseil municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur Patrick LOISEL, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** les termes de la convention d'occupation précaire.
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention d'occupation précaire.

DELIBERATION 06/10/2025 N°4	PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE 2024-2029 – CONVENTION DE PARTICIPATION SANTE DU CIG	RAPPORTEUR Patrick LOISEL
--	---	--------------------------------------

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale,

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

VU l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU la Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics,

VU le décret n° 2011-1474 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU la décision de la collectivité de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne (CIG),

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 29 juin 2023,

VU la délibération n°2023-26 du Conseil d'Administration du CIG en date du 07 juillet 2023 relative au choix des attributaires et autorisant le Président à signer les conventions de participation Prévoyance et Santé 2024-2029 ainsi que tous les documents contractuels y afférent,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 26 juin 2025

Entendu l'exposé de Monsieur Michel DELAMAIRE, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation Santé et tout acte en découlant.
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention de mutualisation avec le CIG
- **PREND ACTE** qu'il convient d'apporter un rectificatif à la délibération 14 du 16 décembre 2024 relative à la convention de participation prévoyance 2024-2029, concernant la contribution aux frais de gestion du CIG. En effet, la commune est adhérente sur les deux risques (prévoyance et santé), ce qui induit une réduction tarifaire.
- **PREND ACTE** que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution aux frais de gestion du CIG d'un montant annuel de 180 € pour l'adhésion aux deux conventions (prévoyance et santé), pour une collectivité de 10 à 49 agents.
- **DECIDE** d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité pour :

Le risque santé c'est-à-dire les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et la maternité :

1. Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le CIG.
2. Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit :

Participation employeur à hauteur de 50 % de la cotisation adhérent.

DELIBERATION N°5 06-10-2025	ACQUISITION DES PARCELLES AA 0125, AA 0095, AA 0097, AA 0093, AA 0094, AA 0526, ZJ 0052, ZJ 0057, ZJ 0056, ZJ 0058	RAPPORTEUR Patrick LOISEL
--	---	--------------------------------------

Monsieur LEMAÎTRE souligne le fait que ces zones sont géographiquement difficiles d'accès, et souhaite s'assurer que le coût de leur entretien soit pris en compte avant toute prise de décision. Monsieur LOISEL affirme que ce coût dépendra du sort réservé aux parcelles, mais que cette acquisition répond à l'objectif de maîtrise du territoire. Il poursuit en déclarant qu'à l'occasion d'un futur mandat et d'une modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU), ces terrains pourraient servir une autre finalité. Monsieur DELAMAIRES précise que toutes les parcelles ne sont pas à la verticale, notamment autour de la petite chapelle, comme le parking ; des observations ont été faites en comité de quartier auprès du temple, et ces parcelles dont l'acquisition est débattue ne font pas partie du domaine public municipal. Monsieur LOISEL conclut que ces espaces ont été l'objet d'un blocage en raison de souhaits de demandes de construction par des particuliers et par l'objectif de préservation de l'environnement sur cette zone.

Monsieur DEKEYREL demande quand l'acte notarié sera signé, en soulignant que celui concernant la plaine du moulin ne l'était toujours pas ; Monsieur LOISEL répond que les équipes municipales agissent avec prudence, tout en s'efforçant de faire au plus vite en lien avec les promoteurs. Concernant la date, aucune précision ne peut être apportée puisqu'elle dépend en partie de facteurs exogènes tels que le notaire ou les promoteurs.

Monsieur LELAIT pointe le fait qu'une des parcelles en question (entre le temple et les maronniers) est constructible. Monsieur LOISEL répond qu'une zone fait effectivement partie des zones UR (NDLR : quartiers d'habitation qui doivent conserver dans l'avenir l'essentiel de leurs caractéristiques actuelles). Monsieur LELAIT affirme que la mairie pourra décider ultérieurement d'une construction sans changer le PLU. Monsieur LOISEL répond que pour l'instant c'est ouvert, sous réserve des consignes de prudence au regard de la zone, mais qu'il s'agit d'un domaine boisé concernée par la continuité écologique de la réserve foncière communale et serait étonné qu'une construction soit autorisée sur cette zone, ni par l'équipe municipale actuelle ni celle à venir. Il rappelle également que le PLU doit être révisé prochainement pour se mettre en conformité avec le SDRIF.

Monsieur LELAIT suggère, étant donné qu'une Zone à Urbaniser en Priorité (ZUP) se trouve à proximité, d'utiliser ce terrain pour loger le CityPark, afin que les jeunes de la ville aient un

endroit où aller. Monsieur LOISEL affirme prendre bonne note de la proposition, et la renvoie aux désirs de la prochaine équipe municipale.

VU les articles L. 2241-1 et L. 1311-13 du CGCT,

CONSIDERANT que dans le cadre de la politique locale environnementale la commune doit acquérir les parcelles AA 0125, AA 0095, AA 0097, AA 0093, AA 0094, AA 0526, ZJ 0052, ZJ 0057, ZJ 0056, ZJ 0058, appartenant à Accueil IMMOBILIER, afin d'assurer le caractère naturel de celles-ci, et constituer une réserve foncière à vocation environnementale ; que la préservation et la valorisation du patrimoine naturel et paysager s'inscrit dans les orientations du PLU et les obligations de lutte contre l'artificialisation des sols,

CONSIDERANT que les parcelles AA 0125, AA 0095, AA 0097, AA 0093, AA 0094, AA 0526, ZJ 0052, ZJ 0057 et ZJ 0056 se situent dans la zone N telle que définie par le Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal, et sont ainsi dépourvues de caractère constructible,

CONSIDERANT que la parcelle ZJ 0058 fait l'objet d'un emplacement réservé au PLU, et est entretenue par la commune depuis plusieurs années ; que l'achat de cette parcelle participe également à sa sécurisation pour prévenir les risques liés à une gestion privée insuffisante,

CONSIDERANT que la saisine du service des Domaines n'est pas obligatoire pour toute acquisition de biens immobiliers par voie de préemption dont la valeur est inférieure à 180 000 €,

Sur le rapport de Monsieur Patrick LOISEL,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DECIDE** de l'acquisition auprès d'Accueil IMMOBILIER, des parcelles AA 0125, AA 0095, AA 0097, AA 0093, AA 0094, AA 0526, ZJ 0052, ZJ 0057, ZJ 0056 et ZJ 0058 pour une montant de 40 000 Euros.
- **DESIGNE** l'office notarial de Maître TYL à Villepreux en vue de rédiger les actes nécessaires à cette acquisition dont les frais seront pris en charge par la commune.
- **DONNE** mandat au maire ou à son délégué pour conclure et signer tout acte nécessaire à la réalisation de cette acquisition
- **DIT** que les crédits nécessaires à l'acquisition des parcelles sont inscrits au budget primitif 2026 aux chapitre et articles prévus à cet effet.

DELIBERATION 06/10/2025 - N°6	RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION POUR L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DES SOLS	RAPPORTEUR Patrick LOISEL
--	--	--------------------------------------

Monsieur DEKEYREL interroge le maire sur les différences entre l'ancienne convention encore en vigueur et la nouvelle. Monsieur LOISEL répond qu'elles sont fondamentalement identiques, excepté les modalités de gestion des documents d'urbanisation.

Monsieur LELAIT affirme que dans l'avis de dépôt d'un permis de construire déposé le 13 août, l'avis de la mairie aurait été sollicité pour une personne résidant à Chavenay et le terrain en question au 127 rue de Davron à Chavenay. Monsieur LELAIT déclare qu'il ignorait que la compétence du maire de Feucherolles pouvait s'exercer sur un terrain situé rue de Davron à Chavenay. Monsieur LOISEL affirme que le cas peut prêter à confusion. Madame LEPAGE soutient que deux maisons se trouvent dans une situation similaire, c'est-à-dire où les terrains ont des parties situées sur le territoire de Chavenay et d'autres sur le territoire de Feucherolles ; elle explique que c'est la raison pour laquelle les demandes d'urbanisme concernant ces maisons sont adressées à la fois à la mairie de Chavenay et à la mairie de Feucherolles. Monsieur LELAIT déclare avoir pensé que la mairie s'était positionnée sur des travaux effectués à Chavenay. Monsieur LOISEL souligne le caractère scrupuleux de Monsieur LELAIT sur ce type de détails ; ce dernier se justifie par la nécessité d'être attentif.

VU l'article L.422-1 du Code de l'urbanisme, qui permet au maire d'une commune étant dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) de délivrer au nom de la commune les autorisations d'occupation et d'utilisation des sols,

CONSIDÉRANT que la convention s'inscrit dans la continuité de la précédente convention de partenariat signée avec la communauté de communes Gally-Mauldre en fin d'année 2013 ; qu'elle poursuit l'objectif d'amélioration du service rendu aux usagers par la simplification des procédures et une meilleure sécurité juridique, en définissant les modalités de travail entre le Maire, autorité compétente, et le service instructeur du droit des sols du Pôle Aménagement, Environnement et Développement économique de la communauté de communes ;

CONSIDÉRANT que la présente convention fixe des obligations réciproques telles que prévues par le Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (RGPD) ;

Entendu l'exposé de Monsieur Patrick LOISEL, Président, et après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- APPROUVE les termes de la Convention relative à l'instruction des autorisations d'occupation et d'utilisation des sols entre la Communauté de Communes Gally Mauldre et la commune de Feucherolles.

PRECISE que l'entrée en vigueur de la présente convention est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres dans les conditions de majorité qualifiée prévues aux articles L 5211-17 à L. 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DELIBERATION 06/10/2025 - N°7	RAPPORT D'ACTIVITES 2024 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES GALLY MAULDRE	RAPPORTEUR Patrick LOISEL
--	--	--------------------------------------

Monsieur LEMAÎTRE souligne le travail des équipes de l'intercommunalité, et met en lumière le fait qu'elle est géographiquement particulière, et que cela en plus de son très bon fonctionnement pourrait attiser la convoitise, et notamment son intégration au sein d'autres intercommunalités. Monsieur LOISEL pointe également la continuité territoriale unique de la communauté de communes au sein du département, qui permet une action cohérente et facilitée entre les communes membres. Il soutient avoir prévenu, lors d'un bureau des maires de l'intercommunalité, qu'il serait hasardeux qu'elle soit élargie ou intégrée à une autre intercommunalité (celle de Saint Quentin-en-Yvelines et GPS&O). Il avise de la prudence, car un conflit entre communes pourrait amener le préfet à décider un changement de bassin. Monsieur LEMAÎTRE ajoute qu'il existe des cas où des communes ont été intégrées à une plus grande communauté de communes dans l'unique but de financer des projets. Monsieur DELAMAIRE précise qu'une telle décision doit être précédée de délibérations concordantes des communes membres ainsi qu'une évaluation préalable saisissant pour avis la commission de coopération intercommunale. Il poursuit en affirmant qu'un débat existe dans une intercommunalité proche car une partie des élus souhaiteraient s'affranchir les uns des autres - ce qui ne serait pas cohérent pour Feucherolles au regard de son histoire, de plus que le contexte ne serait pas favorable à une décision d'explosion des intercommunalités par le préfet. Monsieur DELAMAIRE estime qu'un tel risque existe pour les communes à proximité de l'intercommunalité Versailles Grand Parc, notamment en se voyant contraintes des quotas de logements sociaux prévus par la loi SRU.

Concernant Feucherolles, il considère que le poids économique de la commune apporté à une grande intercommunalité suite à une explosion de l'intercommunalité serait négligeable. Monsieur LEMAÎTRE s'interroge sur la possibilité d'exploitation économique de certaines zones, et Monsieur DELAMAIRE répond que cela n'est pas possible en raison des prescriptions du Zéro Artificialisation Net (ZAN). Monsieur LOISEL confirme qu'une réorganisation des zones pourrait être possible suite à la réouverture des débats sur le ZAN au Sénat, mais qu'actuellement les communes sont empêchées, malgré l'existence d'OAP sur Feucherolles.

Monsieur LELAIT demande à prendre la parole ; Monsieur LOISEL est étonné de la question et demande pourquoi il ne le pourrait point. Monsieur LELAIT affirme faire attention.

Monsieur LELAIT félicite l'intercommunalité pour le beau travail qui a été accompli. Il déclare apprendre la création d'une activité économique à Davron, et qu'un recours considéré comme abusif a amené au départ d'une entreprise de pansements ; il ajoute ne pas comprendre le lien avec l'activité agricole. Il pointe également un autre projet de construction commerciale sur Chavenay. A partir d'un article sur la ferme de Ste Gemme, il cite « une OAP sur un site remarquable », et affirme qu'il va être transformé en ZUP. Il poursuit en énonçant une OAP prévoyant initialement 45 logements, qui aboutira finalement à 138 logements. Il questionne la pertinence d'une OAP à 45 sur un site remarquable, pour arriver à une ZUP à 138 dont aucun bâtiment ne sera conservé. Il affirme que les citoyens doivent pouvoir avoir confiance en une OAP, et trouve dommage qu'un artifice juridique donnera potentiellement - ou non - raison à la mairie, un résultat à 138 logements. Il estime être gêné que l'implantation commerciale qui pourrait aboutir - dont de la dentisterie - ne relèverait pas de l'intérêt général mais serait plutôt du domaine commercial.

Monsieur LOISEL répond que suite à un recours, un permis de construire modificatif verra probablement le jour à partir de toutes les remarques des parties au litige. Au moment de la simulation, Monsieur LOISEL évoque qu'il a été décidé de ne pas en faire un no-man's land, et de squat très rapidement identifié. Il déclare que les recours abusifs pèsent sur la gestion de l'environnement par l'intercommunalité, alors que sa force se trouve dans sa puissance économique. Monsieur LOISEL regrette que les systèmes outranciers de blocages aient empêché l'avènement de la magnifique entreprise de pansements car dans la plaine de Versailles, il y avait effectivement une zone réservée aux activités agricoles mais qu'à côté, il y avait une ouverture dans le cadre du développement économique. Il déclare que cette entreprise aurait amené des sommes importantes qui auraient servi à l'ensemble de la collectivité et potentiellement à baisser les impôts.

VU l'article 40 de la loi du 12 juillet 1999, relative au renforcement et à la simplification intercommunale, qui prévoit que "le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retracant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au Conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'EPCI sont entendus. Le président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le Conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier."

Sur le rapport de Patrick LOISEL, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- PREND ACTE du rapport d'activités 2024 de la communauté de communes Gally Mauldre.

DECISIONS DU MAIRE

DECISION N° 05/2025 SOLLICITATION DE FONDS DE CONCOURS

VU les articles L.1111-10 et L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

CONSIDERANT le projet de développement du centre-bourg, dont les impacts et la faisabilité économique doivent être étudiés ;

CONSIDERANT que la commune de Feucherolles est soucieuse d'assurer la vitalité et l'attractivité du centre-bourg, requérant dès lors une meilleure organisation des espaces publics et la réalisation de nouveaux équipements ;

CONSIDERANT la mission confiée par la commune à la SEM CITALLIOS ;

CONSIDERANT que la commune est éligible aux fonds de concours de la communauté Gally-Mauldre ;

Le Maire de Feucherolles,

DECIDE

Article 1 : d'approuver le plan de financement ci-dessous pour l'étude de faisabilité économique du projet de réaménagement du centre-bourg,

PLAN DE FINANCEMENT

Coût réel de l'opération HT	Fonds de concours CCGM sollicité	% de participation	Reste à la charge de la commune	% de participation
33 735 €	26 988 €	80%	6 747 €	20%

Article 2 : de s'engager à financer la part des travaux restant à sa charge,

Article 3 : De rendre compte de cette décision lors d'un prochain Conseil municipal,

DECISION N° 06/2025 **SOLLICITATION DE FONDS DE CONCOURS AUPRES DE LA COMMUNAUTE GALLY-MAULDRE**

VU les articles L.1111-10 et L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

CONSIDERANT le projet de construction d'un auvent à la Crèche Saperlipaupette ;

CONSIDERANT que la commune de Feucherolles est soucieuse d'assurer un accueil de qualité et dans les conditions optimales de sécurité et de confort pour les familles ;

CONSIDERANT que la commune est éligible aux fonds de concours de la communauté Gally-Mauldre ;

Le Maire de Feucherolles,

DECIDE

Article 1 : d'approuver le plan de financement ci-dessous pour la construction d'un auvent à la Crèche Saperlipaupette,

Article 2 : de s'engager à financer la part des travaux restant à sa charge,

Article 3 : De rendre compte de cette décision lors d'un prochain Conseil municipal,

PLAN DE FINANCEMENT

	Coût réel de l'opération HT	Fonds de concours CCGM sollicité	% de participation	Reste à la charge de la commune	% de participation
Etudes	2 167 €	1 734 €	80%	433 €	20%
Travaux	14 850 €	11 880 €	80%	2 970 €	20%

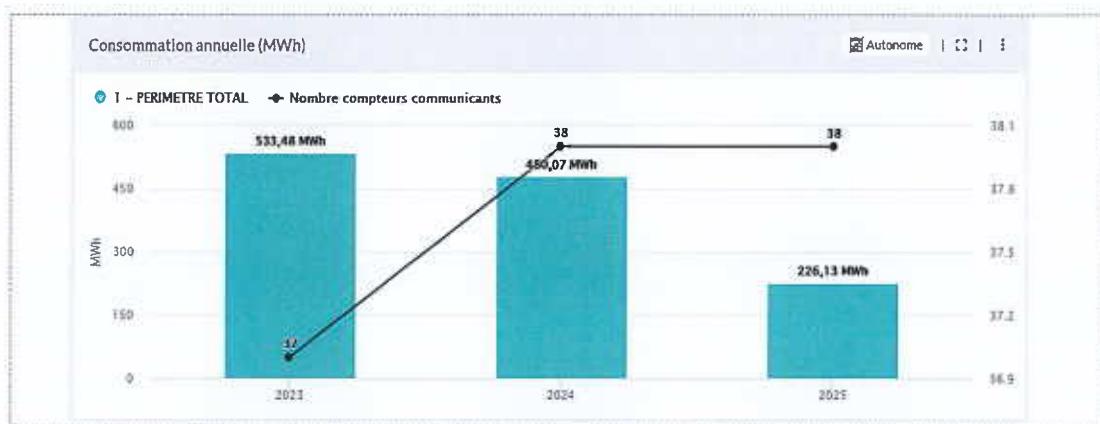
Questions orales de la liste Nouvel Elan pour Feucherolles :

Question orale n° 1

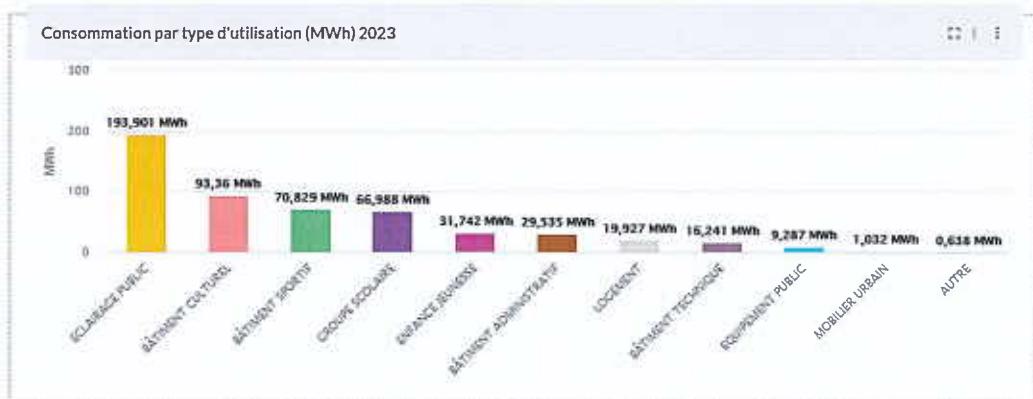
Lors du dernier Conseil relatif à l'exécution du budget 2024, 2 points n'ont pas été clairement explicités et la convocation plus que tardive à participer à la commission financière du 23 septembre n'a pas permis de les poser :

La baisse de 107k€ a été expliquée principalement par la baisse de consommation due au passage au LED confortant ainsi la décision prise qui serait amortie sur 4 ans. Nous souhaitons obtenir un tableau présentant les impacts de tous les facteurs : baisse des prix de l'électricité, mise en couvre-feu de la ville après minuit, et impact des LED sur la consommation réelle.

Evolution consommation électricité



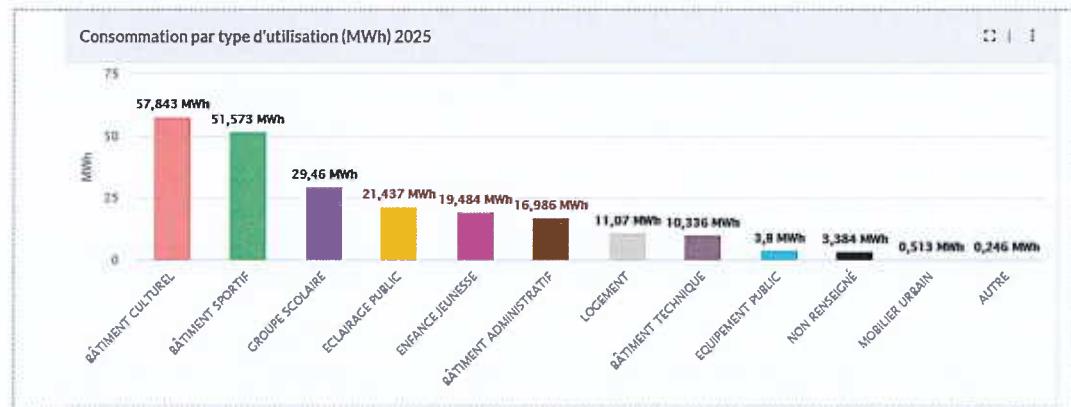
Evolution consommation électricité



Evolution consommation électricité



Evolution consommation électricité



Monsieur DELAMAIRE fait projeter le PowerPoint ci-dessous pour étayer sa réponse. Monsieur LELAIT déclare ne pas l'avoir reçu ; il est expliqué que le mail a fait l'objet d'un envoi distinct entre les membres de la majorité et ceux d'opposition.

Monsieur DELAMAIRE explique que la comparaison entre 2023 et 2024 est relative en raison de gros travaux menés en 2023 au niveau de la Grande Rue et de la Rue de Poissy, avec un éclairage public défectueux pendant un certain temps, et qu'en 2024-2025 a été mis en œuvre le STAL. Le premier poste de consommation est l'éclairage public, dont la baisse est effectivement constatée entre 2023 et 2024 – ce qui n'est pas nécessairement le cas pour tous les postes.

Monsieur DELAMAIRE poursuit sur l'écart entre la prévision et la réalisation. Monsieur LELAIT précise sa question et souhaite connaître la nature de cet écart : la baisse de consommation peut-elle expliquer la baisse de 107k ? Il estime qu'aucune remise en cause n'a été faite sur l'extinction de l'éclairage public à partir de minuit, et voudrait savoir quelles sont les économies réalisées à laisser Feucherolles dans le noir complet à certaines heures – ce qu'il qualifie d'extrêmement désagréable. Il soutient que se développe une certaine insécurité dans la commune avec des cambriolages croissants, des voitures massacrées.

Monsieur DELAMAIRE déclare qu'il ne peut donner une réponse immédiate car la réduction et extinction de l'éclairage a démarré à l'automne 2024, que le recul ne se verra qu'en 2025 et que la commission en fera le bilan après la période électorale, afin de bénéficier d'un plus grand recul pour connaître la quantité d'énergie consommée, mais également parce que tous les bâtiments publics ne sont pas encore équipés à 100% de LEDs. Il affirme que parmi les communes avoisinantes, Feucherolles est l'une des rares à avoir

passé 100% de l'éclairage public en LEDs. Monsieur DEKEYREL est interpellé pour confirmer ces propos, étant membre de ladite commission, et réaffirme ceux-ci. Monsieur LEMAÎTRE demande si l'évaluation sera de nature financière, technique ou environnementale ; Monsieur DELAMAIRE confirme qu'elle sera les trois à la fois. Monsieur LELAIT affirme apprécier les étoiles, mais que les habitants paient des impôts et a fortiori ont donc droit à de l'éclairage – et non pas du 100% noir. Monsieur DEKEYREL confirme, à la demande de Monsieur DELAMAIRE, les horaires d'extinction (de minuit à 5h du matin). Madame LEDIEU propose un décalage de l'extinction de minuit à une heure du matin, de même que Madame BURTIN ; Madame PENNAMEN répond que les horaires ont fait l'objet d'une consultation du public – et que les votants étaient encore plus restrictifs. Monsieur DELAMAIRE rappelle qu'à partir de 22h, l'intensité lumineuse est réduite de moitié, et parallèlement à 5h. Madame BURTIN demande quelles ont été les modalités du vote et des résultats (nombre de participants, réponses données, etc.) – et Monsieur DELAMAIRE affirme qu'ils ont été communiqués aux comités de quartier ainsi que dans le journal communal.

Monsieur LELAIT interroge Monsieur DELAMAIRE sur les choix des autres communes voisines : extinction totale, LEDs ; Monsieur LOISEL répond qu'une harmonisation totale a été opérée avec certaines communes. Monsieur LOISEL réaffirme que malgré l'existence de la consultation, les modalités horaires peuvent être modifiées. Il poursuit en signalant un élément qui lui a été communiqué par la gendarmerie : Feucherolles est la commune du secteur la moins affectée par les cambriolages et autres délits. Il conclut par le fait que la relation entre l'absence d'éclairage la nuit et les cambriolages est subtile car le noir fait obstacle aux délinquants qui témoigneraient de leur présence par des faisceaux lumineux.

Question orale n° 2

Les charges globales de personnel +4,38%

Durant l'exercice 2024, les autres indemnités du personnel titulaire ont augmenté de 28% à 328k€ soit + 72k€ (poste 64118) et celles du personnel non titulaire de +29% à 87k€ soit +20k€ (poste 64138). L'explication donnée de la hausse globale est une négociation de rupture exceptionnelle pour un salarié.... Quel le montant exact de cette transaction pour un membre de l'effectif et dans quel poste comptable figure-t-elle ? Il apparaît dommage que la baisse du cout énergétique (-107k€) ait pu être absorbée par la hausse des primes au personnel de (+97k€) qui apparaît non maîtrisée.

Monsieur LOISEL rappelle que la négociation salariale ne peut être ni divulguée ni commentée. Monsieur LELAIT acquiesce mais demande où cela figure dans les comptes, affirmant qu'elle n'apparaît pas dans les autres indemnités, car on ne peut avoir de corrélation d'augmentation entre les titulaires et les non-titulaires. Monsieur DELAMAIRE explique que la dotation est bien dans la ligne indemnités des personnels titulaires car il s'agissait d'un agent titulaire. Monsieur DELAMAIRE poursuit sur l'absence de candidature de titulaires sur les postes recherchés, ce qui a amené la collectivité à faire appel à des contractuels, qui sont alignés sur la même part. La hausse des charges globales de personnel s'explique donc par ce recours aux contractuels en l'absence de personnel titulaire. Monsieur LELAIT demande ensuite à se voir communiquer le montant, en omittant le nom ; Monsieur DELAMAIRE propose un envoi par courrier afin d'empêcher l'identification du titulaire ayant négocié son départ.

Question orale n° 3

Suite à la commission scolaire du 30 septembre 2025 et au compte-rendu transmis le 1er octobre 2025, je veux vous faire part de mon grand étonnement en constatant les difficultés importantes existant dans la gestion de la restauration scolaire malgré les structures mises en place tant pour l'acceptation des menus par les enfants que pour le règlement des factures par les parents. Les conséquences sont :

- beaucoup de refus de repas donc beaucoup de gaspillages, de déchets !
- des retards de paiements qui s'accumulent et qui entraînent des frais administratifs supplémentaires de recouvrement !

Par un courrier de la commission scolaire aux familles, la collectivité tente de faire évoluer cette situation sur la question des menus, mais est-ce suffisant ? Quelle action est envisagée par la collectivité pour les retards de paiement ? De quelles mesures coercitives dispose-t-elle ? Que faut-il faire ? Plus de pédagogie plus de concertation. Que comptez-vous décider pour améliorer cette situation ?

Madame LEPAGE évoque la commission menus, lors de laquelle plusieurs expérimentations ont été menées : par les enfants, par les parents avec des choix trop équilibrés ayant entraîné davantage de gâchis, ainsi que par les dames de cantine, qui a permis moins de gâchis. Lors d'une communication avec les parents, il a été proposé un passage à 4 composantes, ce qui a été refusé par ceux-ci. Madame LEDIEU demande pourquoi ne pas laisser les enfants choisir lors de cette commission, et Madame LEPAGE insiste sur le fait qu'ils ont été insultés par des parents.

Madame DEPIERRE prend l'exemple des fast-food où les contenants jetables ont été interdits, et demande s'il serait possible de faire la même chose dans les cantines scolaires, et que les enfants soient servis avec de la vraie vaisselle afin d'éviter le gaspillage. Madame PENNAMEN répond qu'il y a déjà de la vraie vaisselle et que 90% des plats sont en inox (sauf certaines entrées qui arrivent dans des barquettes).

Madame DEPIERRE s'appuie sur l'expérience dans les pensionnats pour évoquer le fait que les enfants n'étaient pas servis mais se servaient eux-mêmes ; Madame PENNAMEN répond que les cantines fonctionnent déjà en self-service sauf pour le plat principal.

Madame DEPIERRE évoque la pénalisation des clients dans les buffets dans les cas où il y a du gâchis ; Madame PENNAMEN répond qu'en dehors du plat principal qui est obligatoire, les enfants sont libres de choisir leur entrée, laitage et dessert ; elle déclare notamment que les fruits non-consommés lors du service de midi sont reproposés lors du goûter pour éviter le gaspillage.

Question orale n° 4

La réponse à notre question orale du CM du 30 juin 2025 sur la qualité de l'eau distribuée à Feucherolles reste incomplète et appelle de nouvelles questions :

- Dire que le renouvellement des charbons actifs est en réflexion sur le territoire est une annonce assez étonnante dans la mesure où ces charbons actifs doivent effectivement être changés régulièrement. Donc on ne peut pas, a priori, qualifier de nouvelle solution de traitement contre les PFAS une intervention qui reflète de l'entretien courant
- Nous précisons que la solution de traitement par charbon actif, aussi efficace soit-elle, n'est pas une solution pérenne dans la mesure où la France ne maîtrise pas son approvisionnement en charbon actif puisque celui-ci provient soit des Etats-Unis où un démagogue en place peut décider d'arrêter la livraison et soit d'Asie via le canal de Suez qui est sujet à un blocage comme ce fut le cas il y a quelques temps. La première solution réside donc dans la protection des zones de captages dont nous avons demandé la visite.
- Sur la question posée sur les polluants, la réponse du SIAEP est proche de l'absurde : « *Le SIAEP se tient à notre disposition pour apporter des éléments de réponse factuels, sous réserve d'avoir la liste précise des polluants sur lesquels vous souhaitez avoir des précisions* ». Elle relève d'un procédé bien connu en politique qui consiste à inverser la production de la preuve. En réponse au SIAEP, nous demandons d'avoir communication de la liste exhaustive des polluants recherchés et du taux trouvé pour chacun d'eux.
- La réponse qui nous est rapportée concernant la demande de visite des champs de captation et des espaces de stockage et de traitement est assez cocasse : « *Le Président du SIAEP est tout à fait favorable à l'organisation d'une visite à l'attention des membres du comité syndical, seuls élus désignés pour représenter leur territoire et diffuser l'information. Cette visite pourrait être envisagée à l'automne par exemple.* » Limiter cette visite aux seuls élus délégués au SIAEP relève d'un manque de transparence évident de la part du président du SIAEP. Nous élus du groupe « un Nouvel Elan pour Feucherolles » demandons à être représentés lors d'une telle visite, à défaut nous pourrions en conclure qu'il y a des choses à cacher aux Feucherollais.

Selon Monsieur LOISEL, l'ARS demande de rechercher une vingtaine d'éléments de l'ordre du nanogramme ; la commune a demandé à ce que des recherches soient effectuées essentiellement sur les PFAS. Il poursuit en affirmant qu'il n'y a rien à cacher au niveau du SIAEP, et qu'en près de 24 ans de travail avec eux, le travail et les contrôles sont très bien exécutés. Bien que la compétence de l'eau potable revienne exclusivement au SIAEP, le rôle de la commune est d'y siéger et de poser les questions soulevées par les habitants.

Concernant les charbons actifs, Monsieur LOISEL déclare qu'il ne s'agit nullement d'une solution nouvelle mais un moyen pour l'entretien courant ; des réflexions sont toutefois en cours pour des solutions de long-terme, en lien avec l'ARS. En partant de la question sur la dépendance française au charbon actif

importé, Monsieur LOISEL évoque une stratégie de protection des zones de captage grâce à des caméras et des détecteurs.

Monsieur LOISEL affirme que le SIAEP a besoin de savoir quels sont les polluants visés afin de pouvoir donner des chiffres précis. Si les membres mandatés se sont vus proposer des visites, Monsieur LOISEL rappelle que la municipalité n'a rien à cacher. Il annonce refuser l'attitude consistant à agiter les esprits sans fondements, au regard de la responsabilité pesant sur le SIAEP. Il regrette le climat de psychose ambiant prétendument lié à un manque d'information ou un manque de recul scientifique, à cause duquel il a été accusé « d'empoisonner les enfants à l'école » et dont l'affaire est remontée jusqu'au préfet.

Monsieur DEKEYREL demande si les membres de l'opposition ont le droit d'effectuer une visite d'une zone de captage ; Monsieur LOISEL répond que la démarche de transparence étant importante, il va solliciter le SIAEP pour une visite de terrain.

Question orale n° 5

Suite à la commission scolaire du 30 septembre 2025 et au compte-rendu transmis le 1er octobre 2025, nous souhaitons compléter notre question orale n°3 sur le sujet scolaire et notamment sur le point 4 du compte-rendu.

Le montant de 8178,49€ constituant des impayés à la date du 23 septembre 2025 correspond-il au montant des impayés depuis la mise en place de la dématérialisation des factures ? Tient-il compte des arriérés d'impayés avant la mise en place de ce système. Sinon quel est le montant total des impayés.

Est-ce que les impayés concernent également les centres de loisirs et les activités ? Si oui, quel en est le montant ? N'est-il pas possible de mettre en œuvre un système de prélèvement comme le pratique l'administration des impôts ? Ne faut-il pas revenir au système de paiement par chèques ?

Concernant les impayés, Madame LEPAGE déclare que les parents ont demandé la dématérialisation, or les impayés ont augmenté. Un mail est envoyé aux parents avec la facture, et le lien de paiement – avec une possibilité par carte. Elle affirme que sera bientôt mis en place le prélèvement. Madame PENNAMEN explique que les mails de relance permettent davantage d'impayés ; Madame LEDIEU estime qu'un système de pénalités devrait être mis en place, ce à quoi Madame LEPAGE répond que c'est illégal. Madame PENNAMEN termine son explication sur le fait qu'une fois la relance effectuée par la commune, la dette est remise aux mains du Trésor Public : ainsi, la commune ne peut plus agir une fois cette étape franchie. Monsieur LELAIT questionne les modalités du prélèvement : Madame LEPAGE précise qu'il fonctionne sur la base du volontariat, et sur la signature d'un papier par les parents.

Monsieur LELAIT demande si les impayés à hauteur de 8178,49€ datent de la dématérialisation ; Madame PENNAMEN répond qu'il s'agit de la somme des impayés depuis 2021, et ajoute que M. VILLEMAINE a appelé chaque personne débitrice, ce qui a permis de recouvrir une certaine somme. Monsieur DELAMAIRE souligne que dans le cas de déménagements, les familles peuvent oublier de communiquer leur nouvelle adresse, ce qui complique la tâche. Il précise qu'il s'agit d'abandons de créances qui sont votés chaque année en Conseil municipal. Madame PENNAMEN ajoute que de nombreuses familles attendent la relance du Trésor Public avant de régler leur dette. Madame LEPAGE évoque le fait que sur l'année 2019, environ 33000€ ont été mis en recouvrement, et que 30000 ont été recouvrés – et conclut que le phénomène est donc antérieur à la dématérialisation. Madame DEPIERRE propose de ne plus accepter les élèves de familles mauvaises payeuses ; Madame LEPAGE répond que la commune n'en a pas le droit.

Monsieur LOISEL déclare que sociologiquement, ce ne sont généralement pas les familles les plus en difficulté qui ont des impayés, mais qu'il s'agit plutôt du contraire.

Le prochain Conseil municipal est prévu le lundi 15 décembre 2025.

INFORMATION

Monsieur LOISEL déclare que les agressions verbales ou écrites et la remise en question des compétences des agents sont des situations qui l'insupportent et invite les membres du Conseil municipal à ce que cela ne se reproduise plus. Les

interventions avec le personnel doivent s'effectuer de manière courtoise, car il n'est pas acceptable que leurs compétences soient questionnées alors que cela peut gravement affecter la confiance en soi. Monsieur LOISEL s'adresse particulièrement à Monsieur LELAIT, et souhaite que ses propos soient retranscrits dans procès-verbal du Conseil. Il mentionne le fait de lui avoir écrit car son comportement est inadmissible.

Monsieur LELAIT déclare en prendre note, et relate les faits suivants : il a pris son téléphone afin d'appeler une personne nouvellement recrutée, pour lui faire part du fait qu'il lui manquait un document. La réponse qui lui avait été apportée précédemment de manière rapide et forte consistait en un souhait de prouver que la tâche avait été correctement effectuée. Il a donc pris son téléphone pour remercier la personne, mais également lui expliquer qu'alors que le premier envoi des pièces-jointes était doublé par des pièces ajoutées dans le corps du mail ainsi que par un lien de téléchargement, le procès-verbal du précédent conseil manquait parmi les pièces insérées dans le mail. La personne lui a répondu que la pièce était bien dans le mail, en le « prenant pour un petit enfant » avec du surlignage. Lors de l'appel, il déclare s'être excusé de ne pas l'avoir vue, le premier envoi ne contenant pas la pièce alors que dans le second elle y figurait. Monsieur LELAIT déclare souhaiter que la commune fasse parvenir aux membres du conseil un document regroupant l'ensemble des pièces afin d'y voir plus clair. Monsieur LELAIT souhaite s'entretenir avec Monsieur LOISEL afin d'évoquer la qualité de l'entretien avec l'agent en question.

Le prochain Conseil municipal est prévu le lundi 15 décembre 2025.

La séance est levée à 20h50

Katrin VARILLON

Michel DELAMAIRE

Martine LEPAGE

Bernard LEMAITRE



Pouvoir Martine LEPAGE

Martine BRASSEUR

Pouvoir à Patrick LOISEL



Jean-Baptiste MOIOLI

Pouvoir à Katrin VARILLON

Susanne ZSCHUNKE

Guy JOURDAN



Pouvoir à Margaret de FRAITEUR

Nathalie MAYSOUNABE

Michel GIEN

Margaret de FRAITEUR

Bruce XISTE



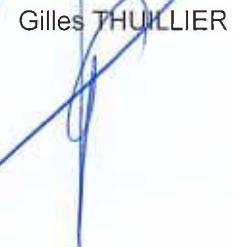
Alexia PENNAMEN

Etienne BERTHE de POMMERY

Absent



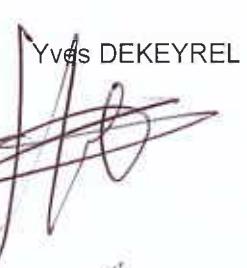
Marie-Claude BURTIN



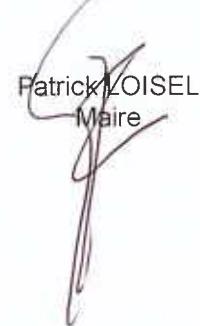
Madeline CALMELET

Nicolas TASSIN de NONNEVILLE

Marianne DEPIERRE



Pouvoir à Martine LEPAGE



Patrick LOISEL
Maire

Christophe LELAIT

Marie-Claude LEDIEU

